



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE D'OULLINS

En date du 6 février 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon

VILLE D'OULLINS

SOMMAIRE

TITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE D'OULLINS.....	5
Article 1.1 : Désignation du cimetière.....	5
Article 1.2 : Destination.....	5
Article 1.3 : Affectation des terrains.....	5
Article 1.4 : Choix de l'emplacement dans le cimetière.....	5
Article 1.5 : Registre des réclamations.....	5
TITRE 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE.....	6
Article 2.1 : Composition.....	6
Article 2.2 : Désignation des emplacements.....	6
Article 2.3 : Localisation des sépultures.....	6
Article 2.4 : Registres.....	6
Article 2.5 : Cas particulier du Carré Militaire.....	7
TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEURE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE...	7
Article 3.1 : Ouverture du cimetière.....	7
Article 3.2 : Comportement dans le cimetière.....	7
Article 3.3 : Interdictions.....	8
Article 3.4 : Actions commerciales.....	9
Article 3.5 : Vols et dégâts matériels.....	9
Article 3.6 : Transport d'objets funéraires.....	9
Article 3.7 : Circulation dans l'enceinte du cimetière.....	9
Article 3.8 : Propreté et point d'eau dans l'enceinte du cimetière.....	10
TITRE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	10
Article 4.1 : Autorisation et horaires inhumations.....	10
Article 4.2 : Délais.....	11
Article 4.3 : Neige et verglas.....	11
Article 4.4 : Ouverture des caveaux et creusement/urne.....	11
TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN GÉNÉRAL.....	12
Article 5.1 : Emplacements en terrain général.....	12
Article 5.2 : Dimension des fosses adultes.....	13
Article 5.3 : Caveaux « Myosotis », masse TG K.....	13
Article 5.4 : Emplacement « Églantine », Masse TG J.....	13

Article 5.5 : Inhumations particulières.....	13
Article 5.6 : Alignement.....	13
TITRE 6 : REPRISES ADMINISTRATIVES.....	13
Article 6.1 : Ossuaires.....	13
Article 6.2 : Reprises administratives en terrain général (TGL, TGH, TGG et TGK).....	14
TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	14
Article 7.1 : Acquisition.....	14
Article 7.2 : Droits et types de concession.....	15
TITRE 8 : OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET / OU AYANTS DROIT.....	15
Article 8.1 : Droits et obligations des concessionnaires et / ou ayants droit.....	15
Article 8.2 : Entretien des terrains concédés.....	16
Article 8.3 : Types et durée des concessions.....	17
Article 8.4 : Renouvellement des concessions temporaires.....	17
Article 8.5 : Rétrocession.....	17
TITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS.....	17
Article 9.1 : Constructions.....	17
Article 9.2 : Caveaux spéciaux.....	18
Article 9.3 : Obligations.....	18
Article 9.4 : Travaux effectués par les entrepreneurs.....	18
Article 9.5 : Approvisionnement et fin des travaux.....	20
Article 9.6 : Autorisation de travaux.....	21
TITRE 10 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS.....	21
Article 10.1 : Conditions d’obtention de l’autorisation de travaux.....	21
Article 10.2 : Plans de travaux-indications.....	21
Article 10.3 : Déroulement des travaux – contrôles.....	22
Article 10.4: Périodes.....	23
Article 10.5 : Étagères.....	23
Article 10.6 : Inscriptions.....	23
Article 10.7: Constructions gênantes.....	23
Article 10.8 : Outils de levage et autres.....	24
Article 10.9: Nettoyage et propreté.....	24
Article 10.10 : Dépose de monuments ou de pierres tumulaires.....	24
TITRE 11 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE.....	24
Article 11.1 : Organisation du service.....	24
Article 11.2 : Fonctions du personnel attaché au cimetière.....	25
Article 11.3 : Obligations du personnel du cimetière.....	25
TITRE 12 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	25

Article 12.1: Demande d'exhumation.....	25
Article 12.2 : Exécution des opérations d'exhumation.....	26
Article 12.3 : Mesures d'hygiène.....	26
Article 12.4 : Ouverture des cercueils.....	26
Article 12.5 : Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires.....	27
TITRE 13 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION ET RÉDUCTION DE CORPS.....	27
Article 13.1 : Autorisation de réunion et/ou de réduction de corps.....	27
Article 13.2 : Conditions de validité.....	27
TITRE 14 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE.....	28
Article 14.1 : Désignation des espaces.....	28
Article 14.2 : Columbariums.....	28
Article 14.3 : Autorisations.....	28
Article 14.4: Durée.....	28
Article 14.5 : Puits du Souvenir.....	28
Article 14.6 : Durée.....	28
Article 14.7 : Autorisations.....	29
Article 14.8 : Scellement d'urne.....	29
Article 14.9 : Urnes non réclamées.....	29
TITRE 15 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.....	29
Article 15.1 : Définitions.....	29
Article 15.2 : Obligations.....	29
Article 15.3 : Tarifs.....	29
TITRE 16: DISPOSITIONS RELATIVES L'EXÉCUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE.....	30
Article 16.1: Application du règlement.....	30
Article 16.2 : Disponibilité des tarifs.....	30
Article 16.3 : Poursuites.....	30

TITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE D'OULLINS

Article 1.1 : Désignation du cimetière

Le cimetière d'une surface d'environ 25 000 m² sis 96 rue du Perron, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'Oullins.

Il se compose :

- d'une partie ancienne comprenant les Masses A à R
- d'une partie nouvelle pour les Masses 1 à 13
- de 6 ossuaires
- de 2 zones de columbariums
- de 3 Puits du Souvenir
- 1 Jardin du Souvenir

Article 1.2 : Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 1.3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, et pour lesquelles il n'a pas été demandé de sépulture (Terrains Généraux) ;
- Les concessions pour fondations et sépultures privées ;
- Les espaces cinéraires, columbarium, Jardin et Puits du Souvenir.
- Les emplacements affectés à l'inhumation des militaires « Morts pour la France ».

Article 1.4 : Choix de l'emplacement dans le cimetière

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, mais relève exclusivement des attributions du Maire.

Article 1.5 : Registre des réclamations

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations sera constamment tenu à disposition des familles auprès du gardien.

Toute personne a le droit d'y consigner ou de faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises des pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il n'est pas tenu compte des plaintes anonymes. Les réclamations doivent être transmises dans la semaine au service état-civil et cimetière.

Les familles ont la possibilité d'écrire directement en Mairie sans passer par le registre.

TITRE 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 2.1 : Composition

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux, soit en caverne, soit au columbarium, soit au Puits du Souvenir.

Article 2.2 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet, à savoir :

- Pleine terre 2M²
- Pleine terre ou caveau de 2M30
- Caveau Augival 2M50 à la vente
- Caveau d'occasion
- Caveau Myosotis L 82.5 x l 32.5
- Columbarium pour 1 ou 2 urnes

Article 2.3 : Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. La partie :

Ancien cimetière partie basse ;
Ancien cimetière partie haute ;
Nouveau cimetière partie basse ;
Nouveau cimetière partie haute.

2. La Masse ;

Le numéro de la concession ;

3. Columbarium :

Lettre du bloc,
Numéro de la case.

4. Ancien Jardin du Souvenir.

5. Puits du Souvenir.

Article 2.4 : Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service état-civil et cimetière, de la Mairie, mentionnant chaque sépulture, les noms, prénoms, date de décès, et domicile du défunt, la partie, la Masse, le numéro, la date et la durée de la concession et les ayants droits.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 2.5 : Cas particulier du Carré Militaire

Un espace aménagé est affecté à l'inhumation des militaires « Morts pour la France ».

Cet espace est situé dans la masse Q du cimetière d'Oullins.

Les sépultures présentes dans cet espace, seront entretenues par la ville d'Oullins.

Les familles des personnes inhumées dans les concessions situées dans cet espace, peuvent se recueillir, déposer des fleurs ou des objets permettant d'honorer la mémoire des défunts.

Il est interdit d'ériger des monuments sur ces concessions.

TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEURE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 3.1 : Ouverture du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours de l'année :

- Du 1^{er} avril au 2 novembre de 08h30 à 18h00
- Du 03 novembre au 31 mars de 08h30 à 17h00

La Ville pourra décider d'une fermeture provisoire du site, pour des motifs de sécurité en cas de cause météorologique grave, ne permettant pas de garantir la sécurité, notamment des visiteurs.

Horaires des inhumations :

L'arrivée des convois pour les inhumations s'effectue les jours ouvrables et le samedi matin uniquement:

- Du 1^{er} avril au 2 novembre, le matin de 08h30 à 11h15 et l'après-midi de 14h00 à 17h00
- Du 03 novembre au 31 mars le matin de 08h30 à 11h15 et l'après-midi de 14h00 à 16h00

En cas de retard, le convoyeur est tenu de prévenir les gardiens du cimetière.

Horaire des travaux

Les travaux doivent être réalisés pendant les horaires de présence du gardien, l'accès des véhicules étant impossible en dehors de ceux-ci.

Pour les cas exceptionnels, une autorisation doit être demandée auprès des gardiens.

Horaire de fermeture des portes

Un son de cloche annonce, un quart d'heure à l'avance, la fermeture. Dès cet avertissement, les personnes doivent quitter les lieux.

Il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière après le son de cloche.

Article 3.2 : Comportement dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres,
- Aux personnes circulant en rollers, vélos et autres 2 roues, trottinettes ou aux joggers,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants âgés de moins de 10 ans, non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autre animaux domestiques même tenus en laisse,
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Une exception est faite pour les chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou à mobilité réduite.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants, encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue à l'article 1242 du code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne se comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreignent quelque une des dispositions du règlement, sont expulsées par le personnel municipal, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3.3 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, y compris à l'intérieur du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les fleurs, plantes sur les concessions d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- De déposer des déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- De troubler de manière quelconque le recueillement des personnes ;
- De fumer, jouer, boire ou manger ;
- De déposer sur les chemins, allées, passages, ainsi que sur les concessions d'autrui, et qui sont dépourvus de monument, des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes.
- De commettre tout acte contraire au respect dû aux morts ;
- De tenir des réunions autres que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des défunts ;
- De se livrer à des actes de dégradation ou d'apposer des graffitis sur les murs d'enceinte.
- Afin d'éviter la prolifération d'insectes notamment le moustique tigre, il est interdit de laisser de l'eau stagnante dans les coupelles sous les pots ou dans des récipients non fermés.
- De photographier les monuments sans l'accord du service cimetière

Article 3.4 : Actions commerciales

Nul ne peut faire à l'intérieur et aux abords du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou de remise de carte ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

La vente de fleurs organisée par la Ville en période de Toussaint est une vente ponctuelle sans démarchage et n'est donc pas considérée comme une action commerciale.

Article 3.5 : Vols et dégâts matériels

La Ville ne peut jamais être tenue responsable des vols commis au préjudice des familles et des dégâts de toute nature.

Compte-tenu de la nature des sols et sous-sols, il est nécessaire de respecter les préconisations de réalisations des travaux. Voir Titre 9 : Disposition applicables aux caveaux et monuments, article 9.3 et suivant. En cas de non-conformité de la part des entreprises, particuliers et tout autre intervenant, la Ville se dégage de toutes responsabilités pour non-respect des préconisations.

Article 3.6 : Transport d'objets funéraires

Quiconque est soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation délivrée par le service du cimetière, sera invité à entrer dans la loge du gardien pour vérification des faits, ces derniers se réservant le droit d'appeler les services compétents.

Article 3.7 : Circulation dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes, skateboards, patins à roulettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Aux entreprises extérieures.
- Aux véhicules de secours, police, sapeurs-pompiers, ambulances.

Les véhicules admis dans l'enceinte du cimetière ne peuvent circuler qu'à une vitesse limitée à 15 km/heure.

Lors d'une inhumation, les personnes titulaires d'une carte GIC ou GIG, ou d'un titre d'invalidité seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière, sur demande expresse, auprès du gardien.

L'administration municipale pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement des véhicules dans le cimetière.

L'utilisation de l'avertisseur sonore est interdite, sauf en cas de danger avéré.

Pour des raisons de sécurité aucun véhicule, excepté les convois funéraires, marbrier, graveur et secours n'est autorisé à entrer dans le cimetière le samedi et le dimanche.

Lors de la période de la Toussaint, la circulation de tous les véhicules autres que ceux des convois funéraires, des services publics et/ou de secours est interdite à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 3.8 : Propreté et point d'eau dans l'enceinte du cimetière

Les allées du cimetière sont constamment maintenues libres. Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes, sont déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Des points d'eau installés à l'entrée et dans les allées du cimetière sont à la disposition du public.

Des arrosoirs sont également mis à disposition du public, ceux-ci devront être remis à leur place après utilisation.

Toutes les dégradations constatées font l'objet d'un procès-verbal et sont réparées aux frais du contrevenant.

Les outils nécessaires aux travaux sur les concessions doivent être évacués tous les soirs de l'enceinte du cimetière, sauf en cas d'exhumations, réunion de corps et sur demande expresse par écrit, mail, fax, au service état-civil et cimetière.

TITRE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 4.1 : Autorisation et horaires inhumations

Les horaires des inhumations sont donnés ou validés par les services municipaux. En aucun cas, un opérateur funéraire ne doit accepter une date et une heure pour une inhumation avant **d'être entré en relation avec le service compétent.**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire de la commune d'inhumation, délivrée sur papier libre et sans frais.

Cette autorisation est délivrée sur présentation de l'acte de décès du défunt, la demande d'autorisation d'inhumation et l'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'autorisation délivrée par la Mairie, mentionne de manière précise, l'identité de la personne décédée, le lieu et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu ses funérailles.

Cependant, l'inhumation dans une concession ne peut intervenir que si le monument est en bon état de propreté, de conservation et de solidité. À défaut, le concessionnaire ou la personne qui pourvoit aux funérailles doit alerter les familles du mauvais état et / ou de la dangerosité de leur monument et doit s'engager à la remise en état de la sépulture avant l'inhumation.

Toute personne qui sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation, est passible des peines énoncées à l'article R 645-6 du code pénal.

Il n'est programmé qu'une seule inhumation par heure, sauf si des inhumations concomitantes se déroulent dans des emplacements opposés.

Tout retard rendant impossible l'inhumation dans le délai restant à courir, avant la suivante, est sanctionné par le report de l'heure de l'inhumation, à la prochaine période disponible, et si le gardien juge que la gêne occasionnée par l'inhumation en retard est trop importante.

Le gardien doit, à l'entrée du convoi exiger tous les documents autorisant la réalisation des opérations funéraires.

Article 4.2 : Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ou le Procureur de la République. La mention « inhumation d'urgence » est portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Article 4.3 : Neige et verglas

Le cimetière peut être momentanément fermé dès lors que les conditions météorologiques représentent un danger pour les visiteurs (vents violents, grêle, neige, verglas).

Dans ce cas, le gardien avertit de la fermeture du cimetière par un son de cloche. Une pancarte est aux portes des 2 entrées du cimetière.

La cérémonie peut être reportée et l'inhumation a lieu dans un caveau provisoire :

- Masse 2 n°40
- TGL n°7
- TKG n°47-48.
- BAT F n° 14 et 16

Article 4.4 : Ouverture des caveaux et creusement/urne

L'ouverture de caveaux ou le creusement de fosse, est effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que tous travaux puissent être exécutés en temps utile par la famille. Cette ouverture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service état-civil cimetière. Un constat doit être réalisé par le gardien du cimetière et contresigné par le marbrier effectuant les travaux.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais recouverte d'une plaque rigide jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

L'urne sera inhumée dans un coin de la fosse et l'enfouissement à 50cm de profondeur, sera matérialisé par un filet avertisseur de délimitation de couleur vive ou claire.

Toute ouverture de caveau ne doit pas excéder 24 heures, sauf cas exceptionnel et qui reste à l'appréciation du service cimetière en Mairie, afin de garantir la sécurité des visiteurs durant le week-

end et de s'assurer de la bonne ventilation du caveau avant inhumation et/ou de la réalisation d'éventuels travaux.

Les inhumations ne sont autorisées, dans la mesure du possible, que le lundi après-midi, et du mardi au samedi matin. Cette disposition ne s'applique pas aux caveaux neufs (installés la semaine précédente) dans lesquels aucun corps n'a été inhumé.

Les marbriers sont dans l'obligation de prévenir la famille, ainsi que le service état-civil-cimetière et le gardien du nombre de places restantes, lors des travaux d'ouverture des concessions.

La pierre tombale peut être déposée le matin dans le cas où une inhumation est prévue le lundi après-midi.

Le caveau doit être refermé et jointé par le marbrier, dès que l'opération d'inhumation est réalisée.

Il est interdit de procéder à l'ouverture d'une concession par le devant, ceci afin de protéger l'état des allées.

Des dérogations pourront être accordées, sur demande écrite, pour les caveaux anciens dont c'est la seule ouverture possible. Dans ce cas, le marbrier doit remettre **à l'identique** les allées et/ou trottoir, **et doit en informer les familles.**

Dans les autres cas, les marbriers doivent procéder, en cas de nécessité, et après en avoir informé les familles, à l'enlèvement complet du monument, puis à leur repose. Pour tout nouveau monument ou après tout enlèvement complet d'un monument existant ou inhumation, le marbrier est tenu d'établir des fondations en béton armé après tassement de la terre et avec le temps réglementaire de 3 mois.

La mise en place d'une semelle homologuée est obligatoire avant que la pose ou repose du monument ne soit autorisée. Lors de la pose de monument, la semelle doit être posée à l'horizontale et au niveau de la surface du sol ou de l'enrobé, et non aligné aux concessions voisines.

Pour toutes inhumations, le marbrier devra ajouter de la terre, autant que possible pendant cette période des 3 mois et pour l'inhumation d'une urne, ajouter de la terre avant de poser la pierre tombale.

Le marbrier est tenu de prévenir les familles si les travaux effectués sur leur concession sont plus importants que ceux demandés par celle-ci, et que si ceux-ci sont indispensables pour la sécurité de la concession.

Le gardien du cimetière se réserve le droit d'obliger les marbriers à étamper avec leur propre matériel, les concessions creusées si ces mesures s'avèrent nécessaires, et par mesure de sécurité, après concertation entre le gardien du cimetière et les marbriers.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN GÉNÉRAL

Article 5.1 : Emplacements en terrain général

Les inhumations en terrain général se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, c'est à dire dans la masse K pour les adultes, dans des caveaux préfabriqués.

Dans la partie du cimetière affectée au terrain général (masse K), chaque inhumation a lieu dans un caveau individuel.

Les espaces sont mis à disposition gratuitement pour un délai de 5 ans non renouvelable.

Article 5.2 : Dimension des fosses adultes

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque corps adulte. Les fosses sont ouvertes suivant les dimensions suivantes :

- 2 mètres de longueur ;
- 1 mètre de largeur.

Le vide sanitaire de 1 mètre s'applique à toutes les concessions en pleine-terre.

Le sommet du dernier cercueil inhumé dans les concessions pleine-terre se situe à 1 mètre, en dessous de la surface du sol ou du niveau de la base de la semelle prévue pour la pose du monument.

Article 5.3 : Caveaux « Myosotis », masse TG K

Une partie de la masse K est réservée aux inhumations des enfants nés sans vie.

Ce terrain est appelé Myosotis.

Les cotes sont à demander au service état civil et cimetière, lors de la demande d'inhumation.

Un permis d'inhumer est délivré aux fins de l'inhumation d'enfant né sans vie, sur présentation de l'acte de décès dressé par l'officier d'état civil de la mairie du lieu de décès, et un certificat médical délivré par le médecin ayant constaté le décès.

Article 5.4 : Emplacement « Églantine », Masse TG J

Une partie de la Masse J est réservée aux inhumations des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Ce terrain est appelé Églantines.

Un terrain de 1,40 mètre de Longueur et de 0,70 mètres de largeur.

Les enfants de plus de 5 ans sont inhumés dans les conditions de droit commun ou dans une concession familiale.

Article 5.5 : Inhumations particulières

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain général, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

L'inhumation d'une personne porteuse d'une pile est interdite dans le cimetière communal. L'opérateur funéraire doit s'assurer que la pile soit retirée avant l'inhumation du défunt dans le cimetière.

Article 5.6 : Alignement

En toutes circonstances, l'alignement des allées du cimetière doit être respecté, sous peine de refaire les travaux et aux frais de l'opérateur funéraire et/ou marbrier.

TITRE 6 : REPRISES ADMINISTRATIVES

Article 6.1 : Ossuaires

Six nouveaux ossuaires au cimetière d'Oullins sont créés. Ils sont affectés à perpétuité au dépôt des restes des personnes exhumées des concessions en Terrain Général après un délai de 5 ans suivant l'inhumation ; ou encore des personnes exhumées des concessions qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans les délais légaux et qui ont été reprises par la Commune. Les ossuaires sont aussi destinés au dépôt des ossements des défunts qui ont formulés de leur vivant leur refus d'être crématisés.

Les corps ne peuvent être déposés dans les ossuaires uniquement après avoir été mis dans des reliquaires.

Un ossuaire spécial (TG L n°23) est affecté aux urnes cinéraires qui auraient fait l'objet d'une exhumation dans le cadre de reprise administrative.

Les restes mortels déposés dans les ossuaires, sont manipulés avec soin, décence et dignité.

Un registre ossuaire est tenu à la disposition des familles auprès des gardiens du cimetière.

Article 6.2 : Reprises administratives en terrain général (TGL, TGH, TGG et TGK)

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 2 années, le Maire peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain général. Les sépultures ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

La décision de reprise est publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Pendant ce délai de 2 ans, à compter du jour de l'échéance de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent, en vertu de l'autorisation municipale, reprendre les signes funéraires et autres objets qu'ils auraient placés sur leur sépulture. Autorisation sur demande écrite au service cimetière.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Passé ce délai, il est procédé à l'exhumation des corps.

Les restes mortels retrouvés dans les sépultures, sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être crématisés ou inhumés dans un ossuaire.

Les débris de cercueils sont incinérés.

Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 7.1 : Acquisition

Les familles désirant acquérir une concession dans le cimetière d'Oullins, doivent s'adresser impérativement en Mairie, au Service État-civil et cimetière.

Les terrains concédés ne peuvent en aucun cas faire l'objet de vente ou de transactions particulières.

Pour rappel : le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, mais relève exclusivement des attributions du Maire.

Article 7.2 : Droits et types de concession

Dès la signature du contrat de concession, le concessionnaire doit s'acquitter des droits afférents au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal et affichés au cimetière.

Un titre de concession mentionnant la masse et le numéro de la concession, la durée, le type de concession, l'identité du concessionnaire et de ses ayants droits, est alors délivré au concessionnaire.

TITRE 8 : OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET / OU AYANTS DROIT

Article 8.1 : Droits et obligations des concessionnaires et / ou ayants droit

Un contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

a) une concession ne peut être destinée à d'autres fins qu'à l'inhumation.

Peuvent être inhumées dans une concession :

- Le concessionnaire,
- Ses ascendants,
- Ses descendants,
- Ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant la faculté de faire inhumer dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais avec lesquels il a construit des liens d'amitié et d'affection. Afin de respecter ses souhaits, le concessionnaire doit signaler par écrit au service état civil et cimetière, le choix qu'il a fait en ce qui concerne les personnes nommément autorisée à être inhumées dans sa concession.

Les familles ont le choix entre :

- la concession individuelle (seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre) ;

- la concession familiale (pour le concessionnaire et les membres de sa famille, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Le concessionnaire, peut aussi exclure des membres de sa famille) ;
- la concession collective (pour les personnes désignées par le concessionnaire, ayant ou non des liens familiaux entre elles).

b) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction, ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement ; notamment lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau.

Le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et d'y faire transférer dans les 3 mois suivants l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été provisoirement inhumés dans le caveau provisoire.

- c) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- d) Il est fortement conseillé aux concessionnaires et / ou ayants droit d'assurer leur concession, monument ou objet auprès de leur assureur.
- e) Pour le suivi des renouvellements, il est souhaitable que les concessionnaires et/ou ayant droit informe le service Etat civil et cimetière de chaque changement d'adresse.

Article 8.2 : Entretien des terrains concédés

Les terrains concédés sont entretenus par les concessionnaires. Ceux-ci doivent être en bon état de propreté, de solidité, de conservation et désherbées.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Enfin, toutes plantations existantes sont entretenues par les familles, elles doivent être élaguées et si besoin seront, coupées à la première mise en demeure, par les gardiens.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes ne doivent pas faire saillie sur les chemins et passages ou sur les tombes voisines.

La commune se réserve le droit de faire enlever les objets funéraires, vases ébréchés, plantes fanées et autres, dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrant et gênant pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à la morale ou la décence, à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par le gardien du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Il est interdit d'entreposer et de stocker tout objet (bacs d'eau, vases...) ou quel qu'ils soient derrière les stèles. Tout objet entreposé sur le domaine public, derrière les stèles compris, est retiré par le gardien s'il vient à compliquer son travail d'entretien du cimetière ou s'il nuit à l'hygiène ou à la salubrité.

Des arrosoirs sont mis à la disposition des usagers à l'entrée principale du cimetière et à l'entrée de Montmein en haut du cimetière.

Les arrosoirs doivent être redéposés à leur place initiale.

Dans le cadre du respect de l'environnement, la consommation d'eau doit correspondre aux besoins réels de l'utilisateur.

Le gardien peut enlever les plantes ou tout autre élément déposé sur les sépultures lorsque leur état nuit à la salubrité, l'hygiène et le bon ordre.

Article 8.3 : Types et durée des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- ➔ concessions temporaires de 15 ans,
- ➔ concession temporaires de 30 ans.

Article 8.4 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Cependant, le renouvellement d'une concession ne peut intervenir que si le monument est en bon état de propreté, de conservation et de solidité. A défaut, le concessionnaire doit procéder à la remise en état.

Le concessionnaire ou les ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune peut procéder aussitôt à un nouveau contrat.

La Ville se réserve le droit, lors d'une inhumation, de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité et de salubrité. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 8.5 : Rétrocession

Le concessionnaire est admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

a) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à rétrocéder une concession de moindre durée.

b) le terrain, caveau ou case doit être restitué vide de tout. Le prix de renouvellement de la concession est déterminé au prorata du temps restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat, sauf avis contraire du concessionnaire.

TITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 9.1 : Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service état-civil et cimetière de la Mairie d'Oullins.

Les dimensions des caveaux devront être les suivantes pour les concessions simples :

- Longueur : 2,30m
- largeur : 1m

La voûte des caveaux peut être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, et/ou une stèle.

Les pierres tombales et stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires et marbriers, doivent soumettre à l'administration municipale leur projet de caveaux et de monuments qui doivent respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Lors de la pose de monuments funéraires, il est interdit de prendre ancrage sur les murs du cimetière. Aucun monument ne doit y être accolé.

Article 9.2 : Caveaux spéciaux

Les caveaux en PVC et/ou en polymères sont interdits.

Article 9.3 : Obligations

Les concessionnaires, et/ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer au service état-civil et cimetière de la Mairie d'Oullins un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature précise et détaillée des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et/ou l'enfouissement ainsi que la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux en présence du gardien du cimetière.

Article 9.4 : Travaux effectués par les entrepreneurs

Le gardien surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. L'administration municipale n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des dits travaux.

L'entrepreneur demeure responsable de tous les dommages causés aux concessions voisines et à leur charge.

Travaux préalables à la réalisation des fouilles

- Sciage de l'enrobé (pas d'arrachage)
- Enlèvement de l'enrobé et évacuation en centre agréé (stockage ou valorisation)
- Enlèvement de la structure granulaire, avec séparation des différents types de matériaux pour remise en place ultérieure.
- Etalement obligatoire des concessions voisines et l'allée pour éviter son décompactage.

Fondations en terrain vierge

Réalisation de 4 fouilles (aux 4 angles de la concession) de 20x20 cm et de 1M de profondeur minimum, par rapport au niveau de l'allée, sans décompactage du fond de fouille, ni ajout de terre. Mise en place de cages d'armatures, composées de 4 fils aciers Ø10mm, avec attentes pour liaisons avec les longrines.

Les pieux seront liés entre eux 2x2 par une longrine sur 2 côtés opposés de la concession : soit coulée en place, soit préfabriquée. Dans tous les cas les aciers en attente des pieux et ceux de la longrine devront être liaisonnés. Le cas échéant il sera coulé un béton de liaison. Le but étant d'obtenir 2 éléments de fondation monobloc de part et d'autre du monument.

En cas de fond de fouille très médiocre (présence d'eau ou boueux), le fond devra être clouté par apport d'un matériau concassé cru (ou ballast), type 50/100 ou similaire.

Séchage du béton

Une semaine minimum de séchage est requis après la fin du coulage des bétons de fondations, et avant pose des éléments du monument.

Pose de caveaux

2 solutions sont envisageables:

- Fouille en surprofondeur et mise en œuvre d'un matelas de galets+géotextile, épaisseur minimum 30 cm, sous toute la surface du caveau.
- Réalisation de fouilles et coulage de béton pour réalisation de 2 longrines de part et d'autre du caveau, sur toute sa longueur, hauteur minimum 30 cm, largeur 20 cm.

La marche du caveau devra être enfouie sous le niveau de l'allée (sauf cas exceptionnel, voir avec le gardien et le service état-civil et cimetière), pour être recouverte de 10 cm minimum par rapport au niveau du sol de l'allée.

Finitions des travaux

- Pose d'un géotextile en fond de fouille de l'allée reconstruite
- Reconstitution du drain, le cas échéant, et des différentes couches de matériaux (galets, ballast, concassée).
- Reconstitution du sol à l'identique (suivant le cas : repose pavés, mise en œuvre enrobé chaud, terre végétale et engazonnement).

Le marbrier demeure responsable des formations des trous de niche, pendant une période de 5 ans, à compter de chaque inhumation. Il devra combler de terre, de gravier et le cas échéant remettre à l'identique.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par le gardien ou personnel municipal, et ce même postérieurement à l'exécution des travaux.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux ni des dommages causés aux tiers.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur qui ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale peut faire suspendre immédiatement les travaux.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux ou monuments concédés doivent, par les soins des constructeurs, être défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant la réalisation des travaux.

La terre ne doit pas être mise à même le sol. Les marbriers doivent obligatoirement mettre la terre sur une plaque de bois, big bag ou tous autres matériaux, et recouvrir le tout d'une bâche propre. Le sol, enrobé et en béton désactivé doit être protégé par des planches lors de la manipulation de tout engin. L'allée principale recouverte de pelouse doit également être protégée par des planches en bois.

Les gardiens se réservent le droit d'enlever tous les attributs dans un souci de bonne réalisation des travaux.

Les concessions voisines et les abords, doivent être également protégés par une bâche et le cas échéant, nettoyées après travaux.

Si pendant les travaux, il y a déstabilisation des concessions voisines, l'entrepreneur demeure responsable des dégâts et doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Les outils utilisés par les marbriers doivent être mis de telle sorte qu'ils n'occasionnent aucune gêne tant pour la circulation des personnes et des véhicules, que pour la sécurité des personnes qui viennent se recueillir sur les tombes voisines.

Il est interdit aux marbriers de déposer tout objet, outils et autres sur les concessions voisines.

A la fin des travaux, les allées salies par ces derniers ainsi que les abords des concessions voisines doivent obligatoirement être soigneusement remis en état et nettoyés

Article 9.5 : Approvisionnement et fin des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres sans gravats, bois et autres, peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par les gardiens, lorsque que ceux-ci en font la demande.

Les véhicules et tout autre matériel devra sortir du cimetière à la fin des travaux, sauf cas exceptionnel, sur demande et qui reste à l'appréciation du service.

Après l'achèvement des travaux, dont le gardien doit en être avisé, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou aux plantations. Ils doivent obligatoirement informer les gardiens de toutes dégradations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

Article 9.6 : Autorisation de travaux

- Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.
- Les fondations ne peuvent être réalisées qu'après autorisation du gardien. Cette autorisation n'est donnée qu'une fois la terre suffisamment tassée.

A titre indicatif, on peut estimer qu'il est nécessaire d'attendre 3 mois après le dernier creusement.

Pour rappel, ajout de terre après l'inhumation d'une urne.

- La pose ou repose du monument ne peut pas avoir lieu immédiatement après la réalisation des fondations. Un délai raisonnable est imposé. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant de leurs travaux.
- Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont exécutés en sous-traitance par des tiers.
- L'accès au cimetière peut être refusé à un entrepreneur qui n'a pas exécuté une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception), de faire des travaux dans les 15 jours ouvrés suivant celle-ci.

TITRE 10 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 10.1 : Conditions d'obtention de l'autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit :

- ➔ se présenter et/ou adresser au service État-civil et cimetière avec la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même.
- ➔ ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge du service état civil et cimetière.

L'entrepreneur doit prendre attache avec les gardiens du cimetière pour déterminer la date de l'exécution des travaux.

Article 10.2 : Plans de travaux-indications

L'entrepreneur doit soumettre à l'administration municipale un plan détaillé et précis à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les dispositions de mise en sécurité de la zone de travaux ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fourni un descriptif comportant les mêmes indications.

La demande de travaux doit préciser minutieusement :

- les éléments concernant la concession sur laquelle portent les futurs travaux,
- la liste exacte des travaux à effectuer,
- l'identité du concessionnaire ou le cas échéant de l'ayant droit qui demande d'effectuer les travaux.

Si l'entrepreneur juge que d'autres travaux sont nécessaire en plus que ceux demandés, il doit à nouveau faire une demande supplémentaire.

Si le service cimetière juge que la demande n'est pas assez détaillée, il est en droit de demander à l'entrepreneur de reformuler la demande de travaux.

Article 10.3 : Déroulement des travaux – contrôles

Dans tous les cas de figures, les travaux doivent être réalisés avec le respect dû aux morts.

Les travaux ne peuvent jamais être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie d'Oullins. Celui-ci la remet au gardien du cimetière, qui lui-même a une copie.

Le gardien mentionne sur l'autorisation des travaux, la date de début des travaux et celle de leur achèvement. En outre, la fin des travaux constatée sera contresignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Un état des lieux est effectué avant, pendant et après travaux, en présence des intervenants et du gardien.

Dans le cas où l'entrepreneur néglige de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Le défaut de signature de la part de l'entrepreneur ou de son préposé emporte acceptation du constat.

Il est interdit d'effectuer des travaux entre 12h00 et 14h00. Certains travaux sont autorisés à être entrepris dans les conditions citées à l'article 11 du titre 3 du présent règlement, page 31.

Afin de ne pas détériorer le revêtement du sol, des bigs bags et/ou des planches de bois au sol sont exigées afin de déposer la terre et recouverte d'une bâche en bon état jusqu'au comblement de la fosse. L'entrepreneur demeure responsable en cas de détérioration de l'espace ou de l'allée, griffée par les dents du godet de leur engin.

L'entrepreneur doit protéger les monuments voisins, dès la pose d'étais par de petites planches de bois.

L'opérateur funéraire, l'entrepreneur doit informer les familles dans la mesure où leur monument présente une menace, un risque ou se trouve affaissé.

L'entrepreneur doit tous les soirs systématiquement libérer l'enceinte du cimetière de tout véhicule et matériel personnel, excepté, en période de reprises administratives. Des dérogations, à titre exceptionnel, sont possibles sur demande.

Les déchets provenant des travaux doivent obligatoirement être évacués du cimetière (bois de cercueil, gravas...), par les intervenants.

L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires par la mise en place de signalétiques lors des travaux qu'il effectue sur les concessions par mesure de sécurité.

Les entrepreneurs demeurent responsables des trous de niche devant la concession, dans un délai de 5 ans après l'inhumation ou suite aux fondations, ou tous autres travaux. Ceux-ci seront comblés, à l'identique, soit par de la terre, gravier, et pour finir par de l'enrobé en fonction de l'emplacement de la concession, dès lors que les gardiens leur auront signalé ce désordre.

Article 10.4: Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedi après-midi, dimanche
- jours fériés

Article 10.5 : Étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire et le concessionnaire ou l'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale.

Article 10.6 : Incriptions

Toute demande d'inscription doit être préalablement soumise au service état-civil et cimetière de la Mairie d'Oullins. Le gardien doit être prévenu 48h00 à l'avance ou la veille avant leur passage au cimetière sous peine de se voir refuser l'entrée au cimetière pour l'exécution des gravures. De plus l'intervenant doit se présenter aux gardiens avant toute intervention, muni de son autorisation.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit avant que le service état-civil et cimetière ne donne son autorisation.

Toute demande de travaux de gravure du nom d'une personne non inhumée dans la sépulture devra être signalée. Il est recommandé que la mention « à la mémoire » ou « in memoriam » précède les nom et prénom de la personne concernée.

Article 10.7: Constructions gênantes

Toutes constructions additionnelles (« jardinières, dalles de propreté, etc.) reconnues gênantes doivent être déposées à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à son enlèvement.

Article 10.8 : Outils de levage et autres

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas endommager le revêtement des allées par la mise en place de plaques ou de bastaings sous les points d'appuis des engins.

Il est interdit :

- d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture,
- d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et de causer des détériorations.

Article 10.9: Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts, après les avoir fait constater par le gardien du cimetière, selon les règles de l'art.

Dans le cas où ces travaux ne sont pas correctement exécutés, le coût des réparations leur sera intégralement facturé.

Les mortiers et bétons doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et en jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée doit être recouverte par mesure de sécurité.

Les débris, matériaux de bois de cercueils, le zing sont évacués par l'entrepreneur, à charge pour lui de se rapprocher d'une société spécialisée dans le traitement de bois de cercueil.

La terre doit être stockée dans l'espace prévue à cet effet. Aucun autre matériau et gravât ne doit y être déposée.

Article 10.10 : Dépose de monuments ou de pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière.

TITRE 11 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 11.1 : Organisation du service

Le service état-civil et cimetière est responsable :

- De la location des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs de vente, location
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières,

Article 11.2 : Fonctions du personnel attaché au cimetière

Le gardien du cimetière exerce une surveillance générale du cimetière d'Oullins. Il assume la responsabilité de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il veille, également au respect de la police générale du cimetière. Les intervenants sont placés sous l'autorité directe du gardien. Il est tenu d'assurer ou de contrôler en général, dans les conditions de délais et de décence requises, toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations et exhumations, à savoir :

- Creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium,
- Descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueil, ré-inhumation, transfert des restes à l'ossuaire,
- Comblement des fosses ou fermeture de caveau ou cases de columbarium,
- Surveillance en cas de dispersion au puit du souvenir.
- D'ordre général, la surveillance de tous les intervenants dans le cimetière.

Par ailleurs, il doit surveiller le cimetière et signaler à sa hiérarchie toutes anomalies constatées sur les allées, monuments construits ou en construction etc....

Enfin le gardien doit assurer des prestations d'entretien et de propreté du cimetière.

Article 11.3 : Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.

-De s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non,

-De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,

-De tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de sanctions.

TITRE 12 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 12.1: Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la salubrité publique et/ou météorologique.

En règle générale, un refus à une exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation doit être formulée par les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 12.2 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant l'ouverture du cimetière. Elles se déroulent en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien du cimetière.

- Une demande d'exhumation par la famille en vue d'une crémation requière une vacation de police.

Les familles supportent la dépense résultant du déplacement des signes funéraires, du renouvellement des cercueils et de l'emploi des moyens de désinfection jugés nécessaires par l'administration.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert des corps vers le cimetière d'une autre commune et qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été préalablement déposé, l'évacuation de ce dernier restant à la charge de la famille.

Aucune autorisation de transfert ou de récupération de monument n'est délivrée si les corps ne sont pas également exhumés.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 12.3 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...), pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène possible.

Les bois de cercueils et/ou zinc sont évacués par les marbriers.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou le cas échéant un Puits du souvenir.

Un seul reliquaire ne peut contenir que les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et est consigné dans un procès-verbal.

Article 12.4 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil dont les frais sont à la charge de la famille, ou reliquaire et ré-inhumé pour une période de 5 ans.

Si le corps peut être réduit, il est placé dans un reliquaire. Ce reliquaire est ré-inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou incinéré ou déposé à l'ossuaire ou Puits du souvenir, en cas de reprise de la sépulture.

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, collective, ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, si il est demandé de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 12.5 : Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception de ceux relatifs aux mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui leur seront données. Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 13 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION ET RÉDUCTION DE CORPS.

Article 13.1 : Autorisation de réunion et/ou de réduction de corps.

La réunion de corps ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autoriserait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

L'opération de réunion de corps est consécutive à une exhumation. Il est donc nécessaire que la famille souhaitant faire réunir des corps demande au préalable une exhumation des dits corps puis leur réunion.

L'opération consistant en la réduction de corps est demandée par la famille. Une autorisation d'exhumation est remplie par la famille dans le cas où la réduction demandée concerne un corps ancien et qui se trouverais enseveli sous d'autres cercueils.

Article 13.2 : Conditions de validité.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ceux-ci et à la condition que ces derniers puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut être faite que dans les conditions définies ci-dessus pour les exhumations.

TITRE 14 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE.

Article 14.1 : Désignation des espaces.

Un espace columbarium, des concessions cinéraires est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres.

Article 14.2 : Columbariums.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les portes seront vissées et/ou jointées

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des gardiens et du service état-civil et cimetière, qui tient un registre à cet effet.

Les locations sont louées aux familles en respectant l'ordre des cases libres.

Article 14.3 : Autorisations.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée et sous le contrôle du gardien.

Les cases de columbarium sont fermées par des portes et/ou fenêtres.

Les familles s'adressent aux marbriers de leur choix.

Pour le columbarium « Coquelicot » situé en bas du cimetière, les portes sont vissées et jointées. Aucune gravure sur la porte de la case ne sera autorisée, les familles pourront cependant silicuner une plaque au nom du/des défunt(s).

Article 14.4: Durée

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Les conditions de renouvellement de concession de cases et de reprise de celles-ci sont les mêmes que celles applicables aux concessions dites traditionnelles.

Article 14.5 : Puits du Souvenir

Les Puits du Souvenir, qui sont au nombre de 3, sont prévus pour la dispersion des cendres.

Article 14.6 : Durée

A perpétuité.

Article 14.7 : Autorisations

Les familles sont tenues de demander les autorisations nécessaires à la dispersion. Les cendres sont dispersées par les familles ou les opérateurs funéraires de leur choix, à l'exclusion d'un agent communal de la Mairie d'Oullins. Le gardien du cimetière contrôle cette dispersion.

Aucune dispersion ailleurs qu'aux Puits du Souvenir n'est tolérée sous peine de poursuite.

Les espaces verts des Puits sont entretenus par les soins de la Ville.

Un registre des Puits du Souvenir est tenu par le service état-civil et cimetière.

Un mémorial pour chaque Puits avec les plaques des noms des défunts et un registre comportant les noms des défunts, sont à la disposition des familles. Les plaques sont siliconées par le gardien, avec côte et couleur réglementaires, qui sont spécifiées lors de l'autorisation de dispersion des cendres.

Article 14.8 : Scellement d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle doit en adresser la demande en Mairie, qui lui fixera les conditions.

Article 14.9 : Urnes non réclamées

L'urne non réclamée par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de deux ans, est déposée dans un ossuaire. L'urne devient propriété définitive de la commune une fois déposée dans l'ossuaire, à perpétuité.

TITRE 15 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 15.1 : Définitions

Les caveaux provisoires situés masse 2-40, TGL-7, TKG Myosotis-47-48, Bat peuvent recevoir temporairement un cercueil et/ou une urne destiné à être inhumé dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville ou autre. Le dépôt du cercueil et/ou urne dans un caveau provisoire, payant ou à titre gracieux selon les événements empêchant l'inhumation dans la concession familiale, ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la

famille ou par toute autre personne ayant la qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 15.2 : Obligations

Les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

En cas d'émanation de gaz détectées, le Maire par mesure d'hygiène et de santé publique, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs. L'inhumation provisoire est aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinées.

Article 15.3 : Tarifs

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par décision du Conseil Municipal.

Il est tenu à la Mairie, au service état-civil et cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire peut décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Cependant, cette règle ne s'applique pas dans le cas où des événements majeurs, incontrôlables et insurmontables, surviennent et affectent l'état des concessions. Les inhumations resteront à la charge de la ville.

TITRE 16: DISPOSITIONS RELATIVES L'EXÉCUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 16.1: Application du règlement

Le gardien du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé immédiatement au service état-civil et cimetière.

Article 16.2 : Disponibilité des tarifs

Les tarifs sont tenus à la disposition des administrés, au service état-civil et cimetière de la Mairie d'Oullins, et affichés au cimetière d'Oullins.

Article 16.3 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement est constatée sur place par les gardiens et les contrevenants poursuivis conformément aux législations et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, la responsable du service état-civil et du cimetière, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins le
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine